

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation
Pour la Fête de la Saint Michel le 28 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Pont-L'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2024_08_PM09 du 13 août 2024 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU la demande d'organisation par l'association Les Parachutistes de Normandie de la Fête de la Saint Michel le 28 septembre 2025,

VU l'organisation d'une messe à l'Eglise Saint Michel, place de l'Eglise, le dimanche 28 septembre 2025 à 10h30 suivie d'un défilé militaire en direction du Mur du Souvenir situé allée du Jeu de Paume,

VU l'organisation d'une commémoration au Mur du Souvenir, allée du Jeu de Paume, le dimanche 28 septembre 2025 à 11h45 suivie d'un défilé militaire en direction du Monument aux Morts situé place du Maréchal Foch,

VU l'organisation d'une commémoration au Monument aux Morts, place du Maréchal Foch, le dimanche 28 septembre 2025 à 12h15,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir un périmètre de sécurité afin de faciliter le bon déroulement de ces évènements,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et par conséquent de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation pour la commémoration au Mur du Souvenir allée du Jeu de Paume,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et par conséquent de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation pour la commémoration au Monument aux Morts place du Maréchal Foch,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et par conséquent de réglementer le temps des défilés militaires l'arrêt, le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de la Fête de la Saint Michel organisée par l'association Les Parachutistes de Normandie, il y a lieu, le temps de la mise en place et du déroulement de cet évènement, de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules. Les voies concernées sont les suivantes :

- Place de l'Eglise
- Rue du Chanoine Tirard
- Rue Saint Michel (entre le n°18 et le n°26)
- Place Robert de Flers
- Allée du Jeu de Paume
- Allée de Grieu

- Place Jean Bureau
- Avenue de Verdun
- Place du Maréchal Foch

Le dispositif de sécurité du défilé sera assuré par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : Le stationnement sera interdit du samedi 27 septembre 2025 à 20h00 au dimanche 28 septembre 2025 à 13h00 :

- Place de l'Eglise
- Rue du Chanoine Tirard
- Place Robert de Flers
- Allée du Jeu de Paume (dans sa partie comprise entre le n°11 et l'allée de Grieu)
- Allée de Grieu (dans sa partie comprise entre le n°5 et l'allée du Jeu de Paume)
- Rue Saint Michel (dans sa partie comprise entre le n°18 et le n°26)
- Place du Maréchal Foch (dans sa partie comprise entre le n°5 et le Monument aux Morts)

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement du défilé militaire de l'Eglise Saint Michel vers le Mur du Souvenir, il y a lieu, le temps de cet évènement, de réglementer la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation.

La circulation sera interdite le dimanche 28 septembre 2025 de 11h30 à 12h00 :

- Place de l'Eglise
- Rue du Chanoine Tirard
- Rue Saint Michel à l'intersection avec la rue du Chanoine Tirard
- Place Robert de Flers
- Allée du Jeu de Paume

Article 4 : Afin d'assurer le bon déroulement de la commémoration au Mur du Souvenir, il y a lieu, le temps de la mise en place et du déroulement de cet évènement, de réglementer la circulation des véhicules.

La circulation sera interdite le dimanche 28 septembre 2025 de 11h45 à 12h30 :

- Place Robert de Flers (au droit du n°2 et du n°3)
- Allée du Jeu de Paume
- Allée de Grieu

Article 5 : Afin d'assurer le bon déroulement du défilé militaire du Mur du Souvenir vers le Monument aux Morts, il y a lieu, le temps de cet évènement, de réglementer la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation.

La circulation sera interdite le dimanche 28 septembre 2025 de 11h45 à 12h30 :

- Allée du Jeu de Paume
- Place Robert de Flers
- Rue Saint Michel (entre le n°18 et le n°26)
- Place Jean Bureau
- Avenue de Verdun
- Place du Maréchal Foch

Article 5 : Afin d'assurer le bon déroulement de la commémoration au Monument aux Morts, il y a lieu, le temps de la mise en place et du déroulement de cet évènement, de réglementer la circulation des véhicules au droit du chantier du Pré Carré entre le Monument aux Morts et le numéro 5 place du Maréchal Foch.

La circulation sera interdite le dimanche 28 septembre 2025 de 12h00 à 13h00.

Article 6 : Le prolongement temporaire ou modification de toutes ces mesures et leur levée par anticipation pourront être effectués par les forces de sécurité en fonction des besoins.

Article 7 : La mise à disposition des barrières et de la signalisation réglementaire sera assurée par les services communaux et sera mise en place par les organisateurs.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque, Madame la Directrice des Services Techniques de la mairie Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'association des Parachutistes de Normandie

Fait à Pont-L'Évêque, le 4 septembre 2025
Le Maire,
Yves DESHAYES



The official circular seal of the Mairie de Pont-l'Eveque (Calvados). The outer ring contains the text "MAIRIE DE PONT-L'ÉVÉQUE" at the top and "(CALVADOS)" at the bottom, separated by stars. The inner circle features a coat of arms depicting a castle, a sun, and other symbols, with the words "REPUBLIQUE FRANCAISE" at the bottom.